

Arrêt

n° 310 239 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. ANCIAUX de FAVEAUX
Boulevard de la Meuse 9
5100 JAMBES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Kerouanie. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique manian. Vous vivez à Macenta avant votre départ de Guinée.

Le 26 décembre 2020, un conflit ethnique éclate entre manians et tomas. Ce conflit oppose ces deux ethnies en raison de l'inauguration du nouveau logement des patriarches des tomas. Vous prenez alors part à ce conflit et blessez des tomas au cours des affrontements.

Ces affrontements durent pendant 5 jours, jusqu'au 30 ou 31 décembre et l'arrivée de renforts militaires envoyés par le président Alpha Condé. Le lendemain de leur arrivée, soit le 1er janvier 2021, ces militaires

organisent une réunion entre les deux ethnies. Vous êtes alors considéré comme un des chefs chez les manians. C'est à cette occasion que vous êtes arrêté par l'armée avec une cinquantaine d'autres manians.

Vous êtes alors envoyé dans un camp militaire. Vous y demeurez une semaine avant de tomber malade. Vous êtes ensuite envoyé à l'hôpital pour y être soigné. Votre sœur parvient à organiser votre fuite le 17 janvier 2021.

Le 1er février 2021 vous quittez la Guinée. Vous transitez par le Mali, l'Algérie, la Tunisie, la Libye, l'Italie et la France. Vous arrivez en Belgique le 26 février 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 9 mars 2022.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un dossier médical, un carnet de consultation hospitalière, un certificat de résidence, votre permis de conduire et un acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'abord, le CGRA relève des contradictions majeures entre vos déclarations et les informations objectives disponibles quant à l'événement à l'origine de vos problèmes, remettant d'emblée fortement en cause votre présence à celui-ci.

Premièrement, vous soutenez que ce conflit entre tomas et manians se serait déroulé durant 5 jours, du 26 au 30 décembre (NEP, p.10) ou 31 décembre 2020 (NEP, p.7). Toutefois, il ressort des différentes sources consultées que ce conflit a duré seulement deux jours, soit les 26 et 27 décembre 2020 (voir documents n°1, 2, 3 et 4 de la farde information pays). Cette première contradiction sur deux éléments aussi fondamentaux que la durée du conflit auquel vous auriez participé et les dates de celui-ci remet d'emblée fortement en cause votre participation et votre présence lors de ce conflit. Confronté à cette première contradiction, vous réitérez vos déclarations selon lesquelles ce conflit aurait duré 5 jours, du 26 au 30 décembre 2020 (NEP, p.12). Toutefois, force est de constater que les sources objectives contredisent vos propos. Partant, et puisque vous ne joignez aucun début de preuve permettant de contredire ces informations, vous empêchez déjà le Commissariat général d'établir vos déclarations.

Deuxièmement, vous affirmez que le conflit prend fin lorsque des renforts militaires sont envoyés par le président le 30 ou 31 décembre (NEP, p.8). Toutefois, il ressort des informations objectives consultées que si des renforts ont bien été déployés, ce déploiement a eu lieu dès le 26 ou 27 décembre (voir documents n°1 et 2 de la farde documentation pays). Il ressort également que les affrontements ont cessés suite à l'appel au calme des sages des deux communautés le 27 décembre à l'issue d'une réunion (voir document n°4 de la farde information pays). De nouveau, ces contradictions portant sur un élément aussi important de ce conflit, à savoir la manière dont il aurait pris fin, porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication claire à ces différences (NEP, p. 13).

Troisièmement, vous expliquez avoir été arrêté à la suite de la convocation d'une réunion par les militaires le 1er janvier 2021 et que lors de cette réunion manians et tomas étaient présents (NEP, p.8). Vous soutenez également que cette réunion était la première organisée entre les ethnies. Toutefois, vos déclarations contredisent à nouveau les informations à la disposition du CGRA.

En effet, il ressort de celles-ci qu'une réunion a pris place entre sages des communautés, militaires et autorités dès le dimanche 27 décembre 2020, soit au lendemain du début des affrontements (voir documents n°2 et 4 de la farde information pays). Cette nouvelle contradiction décrédibilise encore plus vos allégations selon lesquelles vous auriez été présent lors de ces affrontements.

Ensuite, vous faites preuve de nombreuses méconnaissances s'agissant de ces affrontements, démontrant votre manque d'intérêt à leur égard.

Ainsi, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous ignorez le nom du patriarche des Tomas (NEP, p.9), personne qui est pourtant à l'origine de ces affrontements (NEP, p.9). En outre, vous ne savez pas le nombre de personnes décédées et blessées au cours de ces affrontements (NEP, p.8). Le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas le nombre de personnes ayant été tuées et blessées au cours de l'évènement et qui serait à l'origine de votre départ de Guinée. Par ailleurs, le constat selon lequel vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur ces faits est révélateur de votre manque d'intérêt pour cet affrontement et décrédibilise encore un peu plus vos allégations.

Mais encore, vos déclarations se révèlent peu développées et individualisées s'agissant de votre participation à ces affrontements.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous invite à décrire le plus précisément possible votre participation à ces cinq jours de combat, vos propos ne font pas ressortir de sentiment de vécu : vous vous êtes battu, il y avait beaucoup de personnes, et vous frappez des gens avec du bois (NEP, p.9). Alors que le CGRA vous demande de raconter votre participation lors du deuxième jour d'affrontement, vous expliquez à nouveau sans le moindre élément personnel avoir mis des barrages et avoir tiré sur des tomas pendant la nuit. Vous passez alors immédiatement à l'arrivée des militaires le 5ème jour (NEP, p.9). En outre, lorsque le CGRA vous demande d'expliquer avec détails votre participation, vous ne dites à nouveau rien de particulier en dehors du fait que vous tapiez des tomas avec un morceau de bois (NEP, p.10). Enfin, alors que le CGRA vous demande d'expliquer une dernière fois votre participation des derniers jours, vous ne dites rien ne plus : « C'est même chose, on faisait la nuit. On sort pour voir la route. On voit si quelqu'un traverse ou un toma, on te fait du mal. C'est ça que je faisais. Je frappe, frappe, avec le bois. » (NEP, p.11). Force est de constater que vos déclarations sont des plus succinctes et lacunaires s'agissant de votre participation à ces affrontements ou même de votre présence, empêchant encore le CGRA d'établir que vous étiez présent lors de ceux-ci.

Dans la mesure où votre participation et votre implication dans ces combats ne peuvent être tenues pour établies, et que celles-ci seraient à l'origine de votre arrestation par les autorités, celle-ci ne peut par conséquent pas non plus être considérée pour établie.

S'agissant des différents documents que vous versez, ceux-ci sont sans conséquence sur le sens de la présente décision.

Tout d'abord, s'agissant de votre permis de conduire et de votre acte de naissance, ceux-ci attestent de votre nationalité et identité, éléments non questionnés ici (voir documents n°4 et 5 de la farde documents). Le même constat peut être tiré s'agissant du certificat de résidence qui sert de preuve d'adresse (voir document n°3 de la farde documents).

Quant au carnet de consultation, celui-ci permet seulement d'attester que vous avez reçu une consultation en date du 10 janvier 2021 mais n'atteste aucunement que cette consultation aurait eu lieu dans le contexte d'une détention. Dès lors, ce document ne rétablit en rien la crédibilité de vos déclarations (voir document n°2 de la farde documents).

Enfin, le dossier médical que vous déposez (voir document n°1 de la farde documents) atteste de différents problèmes médicaux vécus en Belgique mais ne fait aucunement référence à des problèmes vécus dans votre pays.

S'agissant de vos commentaires relatifs à l'entretien personnel que vous avez fait parvenir le 16 octobre 2023, ils portent sur votre date de naissance, élément sans pertinence dans le cadre de l'analyse de vos craintes en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation « *de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 et de l'article 5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie* ; ».

2.2.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante rappelle l'énoncé de plusieurs des dispositions légales visées au moyen.

2.2.2. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante fait « *Application des dispositions au cas d'espèce* ».

Ainsi, concernant les affrontements entre les ethnies manians et tomas auxquels le requérant allègue avoir participé, la partie requérante avance que « *Le requérant conteste l'affirmation suivant laquelle les affrontements auraient cessé dès le 27/12/2020 et maintient avoir participé à ceux-ci jusqu'au 30/12/2020 même si les affrontements les plus violents se sont déroulés les 26 et 27/12/2020* ». Elle soutient aussi que le requérant ignorait qu'une réunion s'est tenue le 27 décembre 2020 entre les sages des communautés, les militaires et les autorités. Par contre, elle confirme que dans ses déclarations, le requérant a fait état d'une autre réunion, organisée entre l'ethnie manians et l'ethnie tomas le 1^{er} janvier 2021, à l'issue de laquelle tous les jeunes présents ont été arrêtés par les militaires.

Quant aux méconnaissances du requérant au sujet desdits affrontements, la partie requérante avance, quant au nom du patriarche de l'ethnie tomas, que les jeunes du village du requérant l'appellent « *Monsieur le Patriarche* » et que « *Suëles les personnes du même âge que le patriarche ou ses amis l'appellent Mr. [G.]* », nom que le requérant n'a pas évoqué lors de son entretien « *[...] car il n'était pas sûr à 100 pourcent qu'il s'agissait bien de son vrai nom* ». S'agissant du nombre de personnes décédées et blessées, elle soutient que « *le requérant n'a pas voulu avancer de chiffre, non parce qu'il se désintéresse de l'événement, mais parce que les informations dont il a pu avoir connaissance donnent des bilans contradictoires et qu'il n'a dès lors aucune certitude à cet égard* ». Elle renvoie à ce titre à « *[...] différentes sources documentaires qui font toutes état de bilans différents* », avant d'ajouter que « *des personnes ont également été tuées et enterrées dans la brousse sans que leurs corps ne soient retrouvés de sorte qu'il lui était impossible de fournir un bilan précis des morts et des blessés* ».

Aussi, quant au « *[...] prétendu manque d'intérêts au sujet du bilan précis des victimes [...]* » dans le chef du requérant, la partie requérante soutient que « *[...] dès le 1/01/2021, [le requérant] se trouvait en prison et n'avait, à partir de ce moment, aucun accès à l'information* ».

Enfin, elle relève que le requérant a pu se procurer « *une preuve documentaire indirecte de sa détention à savoir une copie de son bulletin d'évacuation pour raisons sanitaires* », qui « *[...] permet d'établir qu'il a été évacué vers cet hôpital, suite à une crise d'appendicite, au départ du camp militaire en date du 10 janvier 2021 et témoigne donc qu'il se trouvait bien détenu par les forces militaires à cette date* ».

En conclusion, la partie requérant estime « *qu'aucun examen minutieux n'a été effectué par le CGRA qui n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la demande d'asile* » et que « *La partie défenderesse a ainsi manqué à son obligation de motivation. Il y a violation des principes et dispositions invoquées au moyen.* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Quant à ce, la partie requérante soutient « *Qu'au vu de ce qui précède, il existe suffisamment d'éléments que pour lui octroyer à tout le moins le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « - *A titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié. - À titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire. - A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision querellée et renvoyer la cause au CGRA.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête divers documents inventoriés comme suit :

« *3. Extraits d'articles de presse relatifs au bilan des morts et blessés suite aux affrontements entre tomas et manians.*

4. Bulletin d'évacuation daté du 10/01/2021. ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouvelles pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de sa participation aux affrontements entre l'ethnie manians et l'ethnie tomas en décembre 2020.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

En effet, s'agissant de la crainte du requérant à l'égard de ses autorités en raison de sa participation aux affrontements entre les ethnies manians et tomas en décembre 2020, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion qu'elle n'est pas crédible au regard de

l'inconsistance de ses déclarations et de l'absence de sentiment de vécu dont il en ressort, du manque d'intérêt dont il fait preuve quant à ces affrontements et à leurs conséquences, ainsi qu'au regard des contradictions identifiées par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif – notamment quant à la durée du conflit et à la manière dont il aurait pris fin. La participation du requérant à ces affrontements n'étant pas tenue pour établie, la partie requérante a pu, à juste titre, remettre en cause l'arrestation et la détention qu'il aurait subies à la suite de ces affrontements.

4.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle développe principalement des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte par ailleurs aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6.1. En effet, concernant les contradictions identifiées dans l'acte attaqué entre les déclarations du requérant et les informations objectives produites par la partie défenderesse, la partie requérante se contente de confirmer que ces affrontements ont cessé le 30 décembre 2020 et que le requérant a effectivement assisté à une réunion organisée le 1^{er} janvier 2021, à l'issue de laquelle il aurait été arrêté avec les jeunes présents par les militaires, - tout en alléguant que, par contre, il ignorait qu'une réunion a eu lieu le 27 décembre 2020 entre les sages des communautés, les militaires et les autorités –, sans toutefois apporter le moindre document probant en vue d'appuyer ses allégations et de remettre en cause les contradictions identifiées par la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate que les déclarations du requérant quant aux affrontements lors du week-end du 26 et 27 décembre 2020, ne concordent pas avec les informations objectives.

4.6.2. En ce que le requérant méconnaît le nom du patriarche des tomas ainsi que le nombre de personnes blessées et décédées lors de ces affrontements, le Conseil estime que les explications purement déclaratoires fournies en termes de requête n'emportent nullement sa conviction.

Ainsi, la partie requérante se contente d'avancer que les jeunes du village du requérant appelaient le patriarche des tomas, « *Monsieur le Patriarche* », et que « *Suèles les personnes du même âge que le patriarche ou ses amis l'appellent Mr. [G.]* », nom que le requérant n'a pas évoqué lors de son entretien « [...] car il n'était pas sûr à 100 pourcent qu'il s'agissait bien de son vrai nom », sans convaincre le Conseil de céans dès lors que cette personne est à l'origine des affrontements.

Aussi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que les extraits d'articles de presse relatifs au nombre de morts et de blessés suite à ces affrontements annexés à la requête ne permettent nullement de conclure que les sources informatives donnent des bilans contradictoires. En effet, le Conseil relève que la premier article intitulé « *Violences inter-communautaires à Macenta : il y a eu 2 morts et 6 blessés* » (Maire) ne fait que rapporter les dires du Maire de Macenta, et que dès lors sa force probante est donc plus que relative d'une première part, et d'autre part, qu'il date du 26 décembre 2020, de sorte qu'il ne recouvre pas les morts des deux jours d'affrontements – qui ont cessé, selon les informations objectives déposées par la partie défenderesse, le 27 décembre 2020 –. Ce dernier constat est également applicable à l'article intitulé « *Macenta : au moins trois (3) morts dans un affrontement entre communautés* », également publié le 26 décembre 2020. Il ressort d'ailleurs clairement du contenu de cet article que ce dernier ne reprend que les morts qui ont été comptabilisés à la date du 26 décembre 2020, énonçant qu'« *Au moins trois personnes ont trouvé la mort dans la journée du samedi, 26 décembre 2020 [...]* ». S'agissant du troisième extrait d'article intitulé « *Guinée : appel au dialogue à Macenta après des violences meurtrières entre communautés* », le Conseil constate qu'il correspond aux informations données par la partie défenderesse, à savoir qu'il y a eu au moins onze personnes tuées durant le week-end du 26 et 27 décembre 2020 (v. dossier administratif, farde de documents sur le pays).

Cela étant, le Conseil ne peut suivre l'explication de la requête selon laquelle le requérant aurait préféré s'abstenir d'avancer un chiffre, n'ayant aucune certitude sur ce point, au regard des informations contradictoires auxquelles il aurait été confronté. Aussi, une telle méconnaissance quant aux conséquences de ces affrontements démontrent le manque d'intérêt dont fait preuve le requérant à l'égard de cet événement, qu'il invoque pourtant comme étant à l'origine de sa fuite de Guinée. Tel que le relève la partie défenderesse, ce désintérêt décrédibilise d'autant plus le récit qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

L'affirmation selon laquelle « *des personnes ont également été tuées et enterrées dans la brousse sans que leurs corps ne soient retrouvés de sorte qu'il était impossible de fournir un bilan précis des morts et des blessés* », n'étant nullement étayée, ne justifie pas davantage la méconnaissance du requérant à cet égard, et ne modifie par le constat que le requérant porte un désintérêt quant à ces faits.

Aussi, en ce que la partie requérante soutient que « [...] dès le 1/01/2021, [le requérant] se trouvait en prison et n'avait, à partir de ce moment, aucun accès à l'information », le Conseil estime que cette détention n'est nullement tenue pour établie (v. *infra*), et partant, que cette explication manque de pertinence. Au surplus, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le requérant aurait largement eu le temps, depuis la fin de ladite détention alléguée, de s'informer sur ces affrontements.

4.6.3. De surcroit, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune justification permettant d'expliquer le caractère particulièrement lacunaire des déclarations du requérant relatives à sa participation à ces affrontements ainsi que l'absence de sentiment de vécu dont il en ressort. Le Conseil constate effectivement à l'instar de la partie défenderesse que le requérant ne développe nullement sa participation auxdits affrontements, pas plus qu'il ne l'individualise. Quant à ce, le Conseil relève que la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire en vue de pallier les lacunes identifiées dans son récit.

Elle se contente effectivement de noter que le requérant a pu se procurer « [...] une preuve documentaire indirecte de sa détention à savoir une copie de son bulletin d'évacuation pour raisons sanitaires », qui « [...] permet d'établir qu'il a été évacué vers cet hôpital, suite à une crise d'appendicite, au départ du camp militaire en date du 10 janvier 2021 et témoigne donc qu'il se trouvait bien détenus par les forces militaires à cette date ». Le Conseil estime toutefois que la force probante de ce document est remise en cause. En effet, le Conseil observe qu'au-delà du fait qu'il s'agit d'une copie rendant impossible toute authentification, ce document est rédigé à la main et ne comprend aucun cachet officiel, ni aucun autre élément permettant d'authentifier les signataires. Aussi, le Conseil relève que ce document fait état d'une appendicite, élément nullement mentionné par le requérant lors de son entretien personnel du 9 octobre 2023, ce dernier s'étant contenté de mentionner qu'il avait eu mal au ventre et qu'il avait dû être hospitalisé pour être opéré (v. notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2023 (ci-après NEP), pp. 9 et 11). Enfin, le Conseil constate que s'il est noté sur ce document que le requérant avait, en date du 10 janvier 2021, 43 ans, toutefois étant né le [...] 1980 (v. NEP, p. 4 ; v. dossier administratif, pièce n°5, « courrier avocat » ; v. dossier administratif, farde de documents, annexe n°4, « Republic of Liberia Driver's Licence »), il devait avoir à peine 40 ans. Au surplus, le Conseil relève la rature au niveau de la date dudit document. Il semblerait qu'un « 1 » ait été noté à la main en lieu et place de ce qui semblait être le « 3 » de 2023, année largement postérieure à celle à laquelle ce document aurait dû être établi. Au regard de ces différents éléments, le Conseil estime que ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité de la détention du requérant par les forces militaires, tel que le soutient la partie requérante.

Cela étant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que sa participation aux affrontements entre les ethnies manians et tomas en décembre 2020, n'est pas établie. Il en va de même de son arrestation et de sa détention qui auraient suivi.

4.6.4. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.6.5. En conséquence, le Conseil estime que le Commissariat général a instruit et examiné de manière adéquate la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations du requérant et des documents déposés.

4.7. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa participation aux affrontements entre les ethnies manians et tomas durant le week-end du 26 et 27 décembre 2020, ainsi que l'arrestation et la détention dont il aurait fait l'objet à la suite de cette dernière, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un

recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.9. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.10. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et le principe général de bonne administration cités dans la requête ; ou manqué à son devoir de minutie ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.14. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.15. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, son pays d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.17. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES